RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration services techniques - Roulage - Garage

Décision N°D2023189

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 19/07/2023

LE MAIRE,

A. TAÏBI

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SAS CIN'EQUIP CONCERNANT LA MAINTENANCE PREVENTIVE DES EQUIPEMENTS SCENIQUES DU THEATRE PAUL ELUARD A STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la maintenance préventive des équipements scéniques du Théâtre Paul Eluard de Stains proposé par la SAS CIN'EQUIP,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SAS CIN'EQUIP, domiciliée sis 40 rue de Nizas - Fauville en Caux - 76640 TERRES DE CAUX, concernant la maintenance préventive des équipements scéniques du Théâtre Paul Eluard de Stains, pour la période de 2023 à 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2 620,00 € HT (deux mille six cent vingt euros hors taxes), révisable chaque année suivant la formule de l'indice du coût horaire travaillé : 0,15+0,85*ICHTrev/ICHTRev0.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la SAS CIN'EQUIP,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 03/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DPLUS SERVICES CONCERNANT LA LOCATION D'UN DEFIBRILATEUR

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF - JEUNESSE ET RELATIONS INTERNATIONALES
Service des Sports

Décision N°D2023192

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de location de matériel relatif à la location d'un défibrillateur,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 20/10/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de location de matériel entre la commune de Stains et la Société DPLUS SERVICES, sise 17 rue des Orfèvres à LES SORINIERES (44840), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 504, 00 € TTC (cinq cent quatre euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société DPLUS SERVICES,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Décision N°D2023194

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE ' AU BLE D'OR ' CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE DE ' STAINS EN FETE ' DU SAMEDI 17 JUIN 2023 EN CENTRE VILLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigne certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/10/23
LE MAIRE.
A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de service concernant une prestation alimentaire dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête », le samedi 17 juin 2023

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et la boulangerie « AU BLE D'OR » représentée par Monsieur Sophian CHAOUCH en qualité de Gérant, sise 148, Rue Pierre Curie - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, relatif à une prestation alimentaire dans le cadre de l'évènement « Stains en Fête » prévu le samedi 17 juin 2023 en Centre-Ville à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 145,59 € TTC (cent quarante-cinq euros et cinquante-neuf cents Toutes Taxes Comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la boulangerie « AU BLE D'OR »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93240 SEINE-SAINT-DENIS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF - JEUNESSE ET RELATIONS INTERNATIONALES
Service des Sports

Décision N°D2023197

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LUDO SCREEN EVENT CONCERNANT LES ANIMATIONS DE PLEIN AIR SUR LA BASE DE LOISIRS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n °1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de prestation relatif aux animations de plein air sur la base de loisirs,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/09/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation entre la commune de Stains et la Société Ludo Screen Event, sise Route de Menandon à PONTOISE (95300), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 27 990, 00 € TTC (vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), comme suit :

- 13 995, 00 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) à la signature de la convention,
- 13 995, 00 € TTC (treize mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société Ludo Screen Event,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA CAUX LOC SERVICES CONCERNANT LA LOCATION DE TOILETTES SECHES

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL, SPORTIF - JEUNESSE ET RELATIONS INTERNATIONALES
Service des Sports

Décision
N°D2023198

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/07/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la location de toilettes sèches,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et La Caux Loc Services, représentée par Monsieur BLONDEL Mathieu, sise Bennetot à BEAUVAL EN CAUX (76890), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 961, 03 € TTC (mille neuf cent soixante-et-un euros et trois centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Caux Loc Services,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision
N°D2023199

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET AJ GENERATION EUROPE CONCERNANT LA LOCATION HEBERGEMENT AU PROFIT DE JEUNES DE 11 A 17 ANS, DU 07 AU 12 JUILLET 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et AJ génération Europe, concernant la location d'hébergement au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans du 07 au 12 juillet 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/08/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Le camping les voiles de laives représentée par Monsieur Gabriel Cadenas en sa qualité de responsable, rue de l'éléphant -1080 Bruxelles-Belgique, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans du 07 au 12 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 1 680,00 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de laSeine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Auberge de jeunesse AJ génération Europe,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D.
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2023204

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 26/07/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LES VOILES DE LAIVES CONCERNANT LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN GESTION LIBRE AU PROFIT DE JEUNES DE 11 A 17 ANS,DU 24 AU 28 JUILLET 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et le camping les voiles de laives, concernant la location d'hébergement en gestion libre au profit des jeunes âgés de 11 à 17 ans du 24 au 28 juillet 2023.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Le camping les voiles de laives représentée par Monsieur Jean Yemisen sa qualité de président, 2 rue des lacs - 71240-Laives, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 9 à 12 ans du 2 au 28 juillet 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 460 € TTC (quatre cent soixante euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de laSeine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Camping Les voiles de laives,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 13/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
Aménagement urbain et Développement commercial

Décision
N°D2023205

PRÉEMPTION DU BIEN IMMOBILIER PAR LA VILLE DE STAINS SIS 23 AVENUE VICTOR HUGO, CADASTRÉ SECTION M NUMERO 109, À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L5219.2, L 5219-5 et L 5211-10 ;

Vu la décision DDP-23/23-78 de Monsieur le Président de Plaine Commune en date du 29 juin 2023 délégant le droit de préemption urbain à la Ville de Stains ;

Vu la délibération numéro CT 20/1459 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et la modification du 11 avril 2023 ;

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal de la ville de Stains portant délégation de pouvoirs au Maire, en date du 26 mai 2020 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°930723AO099 reçue en Mairie de Stains le 2 mai 2023, souscrite par Maître MAGNARD Valérie, NOTAIRE MANDATAIRE, sis 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, pour le compte de :

- Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire;
- Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,
- Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,
- Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD propriétaire indivisaire,
- Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD, propriétaire indivisaire, portant du bien immobilier, sis 23 avenue Victor Hugo à Stains Jean Jaurès,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13/07/23
LE MAIRE,
A. TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

sur une unité foncière correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, cadastrée section M 109 et proposant le bien au prix de 600 000 euros.

Vu le procès-verbal contradictoire effectuée lors de la visite du site le 20 juin 2023, visite qui prolonge les délais de la DIA au 20 juillet 2023,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Réf. OSE : 2022-93072-89910 du 14 Janvier 2023

Vu le devis D230252 du 5 juillet 2023 portant sur l'estimation de la somme des travaux de réhabilitation à mener pour réhabiliter le bien, et correspondant à une somme de 886 208,40 euros TTC ;

Considérant la réinstauration du droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

Considérant la délégation par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune du Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Ville de Stains pour la préemption du bien objet de la présente décision ;

Considérant la fiche patrimoine STA 062 inscrite au règlement portant sur une protection architecturale sur la parcelle cadastrée M109 sis 23 rue Victor Hugo ;

Considérant le devis D230252 du 5 juillet 2023 portant sur l'estimation de la somme élevée des travaux de réhabilitation à mener non pris en compte dans l'évaluation de France Domaine et qui justifie une baisse du prix proposé de la préemption ;

Considérant qu'une appropriation publique de ce bien immobilier compte tenu de sa localisation aura pour objectif de contribuer à la préservation du patrimoine de la commune et au développement de l'offre de services public dans le centre ancien ;

Vu le budget communal.

DECIDE

ARTICLE UN : DECIDE de préempter le bien correspondant à une maison principale et un second bâtiment dans la cour, sis 23 avenue Victor Hugo à Stains sur une unité foncière cadastrée section M109, pour un montant de 382 950 EUROS (trois cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante euros) et 34 000 euros (trente-quatre mille euros) de commission.

ARTICLE DEUX : conformément à l'article R 213-10 DU Code de l'Urbanisme , le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaitre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'une

des modalités suivantes :
-soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Stains est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions des articles L 211-5 et L 213-14 du Code de l'Urbanisme.
-soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.
-soit qu'il renonce à l'aliénation de leur bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

La réponse doit être adressée à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Stains 6 Avenue Paul Vaillant Couturier Ville 93240 STAINS.

ARTICLE TROIS: Conformément à l'article L 213-9 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'il reçoit notification de la décision de préemption dans les conditions fixées par les articles L 211-5 et L 212-3, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de bonne foi du bien et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;
- à Maître MAGNARD Valérie, notaire, 54 avenue Victor Hugo 75016 PARIS, mandataire chez qui le propriétaire a fait élection de domicile ;
- à Madame PRIGENT Muriel, 64 Boulevard Marcel Sembat 93200 SAINT-DENIS, propriétaire indivisaire;
- à Monsieur PAILLARD Jean-François, lot 2 Chemin du Mas Rouge, Domaine de Fitzgerald, 34970 LATTES, propriétaire indivisaire,
- à Madame DEJOIE Pascale, 8 place Gustave Lambert 83000 TOULON, propriétaire indivisaire,
- à Madame PAILLARD Tara, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD propriétaire indivisaire,
- à Monsieur PAILLARD Lazare, 38 rue du petit Chênois 25200 MONTBELLIARD, propriétaire indivisaire,
- à Monsieur Shahir FELIFEL, 3 rue Vergniaud 75013 PARIS 13, acquéreur.

Stains, le 13/07/2023

VILLE DE STAINS 93240 SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
Centre Municipal de Santé Colette Coulon

Décision
N°D2023206

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER CONCERNANT LES PRESTATIONS ATELIER COSMETIQUE NATURELLE, CREATION D'UNE HUILE CAPILLAIRE ET ATELIER D'AROMATHERAPIE, MEDITER AVEC LES HUILES ESSENTIELLES

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation pour la réalisation et l'animation d'un atelier prestations atelier cosmétique naturelle, création d'une huile capillaire et atelier d'aromathérapie, méditer avec les huiles ESSENTIELLES avec Madame Isabelle Rocher,

Vu le devis n°112 en date du 22 Juin 2023, établi par Madame Isabelle ROCHER, pour un atelier d'aromathérapie, bien-être par les huiles essentielles,

Vu le contrat de prestation de service présenté par Isabelle ROCHER, ci-annexé, pour la réalisation et l'animation de deux ateliers pour les journées des 1er et 11 Aout 2023/ atelier cométique naturelle, création d'une huile capillaire et un atelier d'aromathérapie, méditer avec les huiles essentielles sur la base de loisirs de Stains, 8 avenue Jules Guesde - 93240 Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 16/11/23

LE MAIRE,

A. TAÏBI

DECIDE

ARTICLE UN : **APPROUVE** le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris, relatif à la réalisation de deux ateliers pour les journées des 1er et 11 Aout 2023 / atelier cométique naturelle, création d'une huile capillaire et un atelier d'aromathérapie, méditer avec les huiles essentielles sur la base de loisirs de Stains, 8 avenue Jules Guesde - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 510, 00 euros HT (cinq cent dix euros hors taxe).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER,
- aux services municipaux concernés;

Stains, le 19/07/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.